

Manuel d'orientation

L'avis concernant la demande de renseignements pour la gestion des risques de certains
goudrons de houille et leurs distillats.

(NE CAS: 8007-45-2; 65996-82-9; 65996-89-6; 65996-90-9; 65996-91-0; 65996-93-2)

publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

le 1^{er} décembre 2018

Dernière mise à jour : 29 novembre 2018

No de cat. : En14-341/2018F-PDF

ISBN 978-0-660-28297-8

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'auteur. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'informathèque d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et Changement climatique, 2016.

Also available in English

Table des matières

1	Aperçu	5
1.1	Objectifs de l'avis	5
1.2	Information à laquelle vous devriez raisonnablement avoir accès	6
1.3	Information déjà déclarée	6
2	Personnes tenues de rapporter l'information – annexe 2 de l'avis	7
2.1	Critères de déclaration	7
2.1.1	L'avis	7
2.2	Exclusions	9
2.3	Activités déclarables	10
2.3.1	Fabrication	10
2.3.2	Importation	10
2.3.3	Mélanges et produits	11
2.4	Seuils de quantité et de concentration applicables à l'avis	11
3	Codes déclarables	12
3.1	Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ...	13
3.2	Codes d'application	13
3.2.1	Information additionnelle liée aux codes d'application	14
4	Articles à remplir – Annexe 3 de l'avis	14
4.1	Article 4 – Quantité totale, codes SCIAN et application de la substance	15
4.2	Article 5 – Clients canadiens	16
5	Demande de confidentialité	17
6	Soumission « aveugle »	17
7	Déclaration des parties intéressées	18
8	Déclaration de non-implication	18
9	Soumission de l'information volontaire	19
10	Date limite pour répondre à l'avis	19
11	Outil de déclaration en ligne	19
12	Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour répondre à l'avis?	20
13	Questions?	21
	Annexe 1 : Codes de produits à usage domestique et commercial et descriptions correspondantes	22

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins	22
Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal.....	24
Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs	26
Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air	28
Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac	30
Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes	32

Ce document fournit des directives pour répondre à l'avis concernant certains goudrons de houille et leurs distillats publié dans *la Partie I* de la *Gazette du Canada* le 1er décembre 2018, conformément à l'alinéa 71 (1) b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. L'avis a pour date limite le 14 mars 2019 afin de permettre aux compagnies de répondre ainsi qu'au gouvernement de recevoir les données nécessaires pour informer la gestion des risques. En cas de divergence entre ce document, l'avis ou la LCPE, les versions officielles de l'avis et de la LCPE ont préséance sur tout autre document.

1. Aperçu

1.1 Objectifs de l'avis

L'*avis concernant certains goudrons de houille et leurs distillats* se rapporte à six substances (NE CAS: 8007-45-2; 65996-82-9; 65996-89-6; 65996-90-9; 65996-91-0; 65996-93-2). La portée de l'avis permettra au gouvernement du Canada d'obtenir l'information essentielle sur le statut commercial actuel, comme les quantités commerciales et les modes d'utilisation de ces substances, y compris leurs mélanges, produits et articles manufacturés. Les informations recueillies à partir de cet avis seront utilisées pour éclairer la prise de décision en matière de gestion des risques.

Selon le paragraphe 71(1) de la LCPE, la collecte de renseignements s'effectue « ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci ».

Selon l'article 64 de la LCPE, une substance chimique est jugée toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui :

- a) posent ou peuvent poser, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La gestion des risques est une approche systématique permettant d'identifier et de sélectionner les instruments de gestion des risques les plus adaptés (obligatoires ou volontaires) pour traiter les risques d'une substance toxique de façon soutenue. De l'information est nécessaire pour comprendre le cycle de vie de la substance au Canada dans le but d'identifier les sources (les secteurs) de rejets dans l'environnement et les voies d'exposition afin que les activités de gestion des risques puissent être ciblées de façon appropriée. La gestion des risques est un processus cyclique et ne « prend pas fin » avec la mise en place d'un instrument. Le suivi et la mesure du rendement servent à évaluer la pertinence, le succès et l'efficacité. Il s'agit d'un processus itératif auquel des ajustements sont apportés tout au long du cycle.

Des renseignements concernant les activités de gestion des risques planifiées au cours des deux prochaines années, incluant les opportunités de consultation et de participation des intervenants, est ou sera disponible sur le [site web d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

1.2 Information à laquelle vous devriez raisonnablement avoir accès

Vous êtes requis de fournir les renseignements que votre entreprise possède ou auxquels on peut s'attendre, de manière raisonnable, à ce qu'ils vous soient accessibles. Ainsi, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fabricants aient accès à leurs formulations. Lors de l'importation d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez accès aux dossiers d'importation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes qui contiennent de l'information sur la composition d'un produit importé. Votre chaîne d'approvisionnement et votre association sectorielle peuvent être en mesure de fournir des informations plus détaillées sur la composition d'un produit.

Les fournisseurs peuvent avoir de l'information que vous ne possédez pas en tant qu'importateur. En collaborant avec votre chaîne d'approvisionnement pour obtenir les renseignements demandés, vous aiderez le gouvernement du Canada à veiller à ce que toutes les activités mettant en cause cette substance soient prises en compte avant de prendre des mesures les concernant.

Les fournisseurs désirant protéger la confidentialité de leurs formulations peuvent transmettre les renseignements directement au gouvernement du Canada sous forme de [soumission aveugle](#).

Note : Vous n'avez pas à réaliser de tests afin de vous conformer à l'avis.

1.3 Information déjà déclarée

Comme l'indique l'article 3 de l'annexe 3 de l'avis, si certains des renseignements demandés en vertu de l'avis ont déjà été transmis au gouvernement du Canada, ces renseignements peuvent être utilisés en réponse à toute question de l'annexe 3 de l'avis, si l'information déjà soumise s'applique à l'année civile pour laquelle vous répondez à l'avis et si elle rencontre les exigences demandées.

Si c'est votre cas, il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau cette information en vertu de l'avis; il vous suffit simplement de joindre les renseignements suivants à votre déclaration :

- la date à laquelle l'information a été soumise;
- le nom de la personne qui a soumis l'information;
- le programme et les personnes auxquels les renseignements ont été soumis.

Exemple :

À l'occasion d'une initiative de collecte volontaire de données, vous avez transmis au ministère de l'Environnement et des changements climatiques des données de 2010 sur une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, et ces données sont toujours pertinentes pour l'année civile 2017. Vous devriez faire référence à l'information déjà produite en réponse aux articles pertinents de l'annexe 3, et joindre l'information définie à l'article 3 de l'annexe 3.

Note : Vous devez communiquer avec le [Coordonnateur de la gestion des substances](#) pour discuter de votre situation particulière.

2. Personnes tenues de rapporter l'information – annexe 2 de l'avis

2.1 Critères de déclaration

Afin de déterminer si vous devez répondre aux avis, les facteurs suivants doivent être considérés :

- [Exclusion](#)
- [Année civile](#)
- [Type d'activité](#)
- [Mélanges, produits et articles manufacturés](#)
- [Seuils de quantité et concentration](#)

2.1.1 L'avis

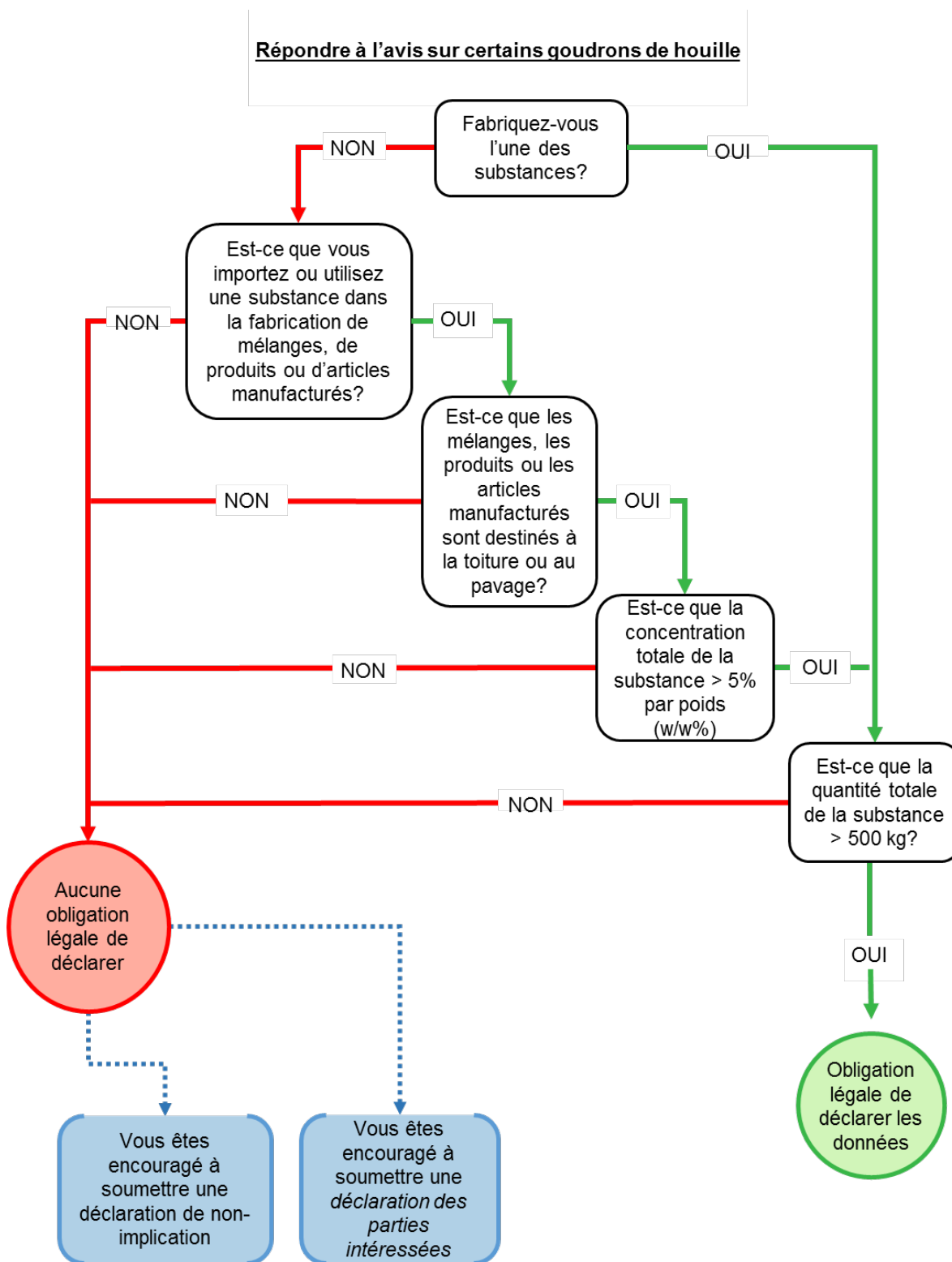
Cet avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2017, a rencontré au moins un des critères suivants :

- a fabriqué une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis.
- a importé une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis, si la substance, à une concentration égale ou supérieure à 5% par poids (p/p%), est seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé et qui est destiné à des fins de couverture pour toits ou de pavage.
- a utilisé une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis à une concentration égale ou supérieure à 5% par poids (p/p%) dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé destiné à des fins de couverture pour toits ou de pavage.

Si votre entreprise possède plus d'une installation, vous devez tenir compte des critères de déclaration à l'échelle de l'entreprise. Votre réponse pour chaque question doit être une réponse amalgamée qui comprend des informations provenant de toutes les installations appartenant à l'entreprise.

Le diagramme de déclaration suivant peut être utilisé pour déterminer si vous devez répondre à l'avis.

Figure 1 : Diagramme de déclaration des substances décrites à l'annexe 1 de l'avis



Note : Chaque activité (fabrication, importation et utilisation dans la fabrication) ainsi que chaque NE CAS doit être considérée séparément.

Voici des exemples afin de déterminer si les critères de déclaration de l'avis sont rencontrés.

Votre entreprise répond aux critères de déclaration :

- En 2017, votre entreprise a fabriqué 700 kg d'une substance décrite dans l'annexe 1 de l'avis. Le seuil de quantité (>500 kg) des critères de déclaration est rencontré.
- En 2017, votre entreprise a importé 5000 kg d'un mélange contenant 10% d'une substance décrite dans l'annexe 1 de l'avis et 3000 kg d'un produit contenant 50% de la même substance et sont les deux destinés pour le pavage. La quantité totale de la substance importée est de 2000 kg. Les seuils de concentration (>5%) et de quantité (>500 kg) des critères de déclaration sont rencontrés ainsi que l'usage prévu.
- En 2017, votre entreprise a importé 20 000 kg d'un adhésif, destiné à des fins de revêtement pour toits, contenant 25% d'une substance de l'annexe 1 de. La quantité totale de la substance importée est de 5000 kg. Les seuils de concentration (>5%) et de quantité (>500 kg) des critères de déclaration sont tous les deux rencontrés ainsi que celle des fins destinés.

Votre entreprise ne répond pas aux critères de déclaration :

- Votre entreprise a importé 1 000 kg d'une substance déclarable pendant l'année civile 2013 seulement, l'importation ne répond donc pas au critère de l'année de déclaration. Vous êtes encouragé à fournir volontairement l'information sur la substance, en complétant la [Déclaration des parties intéressées](#).
- En 2017, votre entreprise a importé 600 000 kg d'un produit contenant 0,8% d'une substance de l'avis. La quantité totale de la substance déclarable importée est de 4800 kg. Le seuil de quantité est atteint, mais le seuil de concentration (>5%) ne l'est pas. Vous êtes encouragé à fournir volontairement l'information sur la substance, en complétant la [Déclaration des parties intéressées](#).
- En 2017, votre entreprise a importé 600 000 kg d'un produit contenant 8% d'une substance décrite à l'annexe 1 de l'avis. La quantité totale de la substance déclarable importée est de 48000 kg. Le produit est destiné aux soins personnels. Les seuils de quantité et de concentration sont atteints, mais le critère d'utilisation prévus (toiture ou pavage) ne l'est pas. Vous êtes encouragé à fournir volontairement l'information sur la substance, en complétant la [Déclaration des parties intéressées](#).
- Vos dossiers indiquent que vous ne détenez aucun intérêt commercial à l'égard d'une quelconque substance déclarable. Vous êtes invité à compléter une [Déclaration de non-implication](#).

2.2 Exclusion

L'avis ne s'applique pas à une substance décrite à l'annexe 1, seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, qui est en transit au Canada.

2.3 Activités déclarables

La fabrication, l'importation et l'utilisation dans la fabrication sont les trois activités déclarables en vertu de l'avis.

2.3.1 Fabrication

La fabrication désigne la création ou la production de la substance elle-même, et comprend à la fois la production délibérée et la production fortuite de la substance. La fabrication ne désigne pas la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé contenant la substance.

La production fortuite d'une substance peut survenir si, au cours du processus de mélange ou de formulation, une réaction chimique survient résultant dans la production d'une substance déclarable conformément à l'avis.

Il est important de noter qu'aux fins de l'avis, le fait de créer ou de produire un mélange ou un produit n'est PAS considéré comme la « fabrication ». Dans ce cas, vous utilisez la substance, et cette activité peut être déclarable en vertu de l'activité de « l'utilisation ». Voir la [section 2.3.3](#).

2.3.2 Importation

Le terme « importation » se rapporte expressément à l'entrée au Canada d'une substance inscrite dans l'avis, qu'elle soit seule, dans un mélange ou un produit, en provenance d'un autre pays, selon la partie de l'annexe 1 où se trouve la substance.

Exemples d'activités qui répondent à la définition d'«importation»:

- Votre entreprise canadienne a acheté une des substances déclarables d'un fournisseur étranger et une substance déclarable a directement été expédiée depuis le fournisseur étranger à votre adresse au Canada.
- Votre entreprise canadienne a commandé un mélange contenant une substance déclarable d'une source étrangère, et le mélange contenant une substance déclarable a été expédié directement depuis la source étrangère à un entrepôt de distribution au Canada.
- Votre entreprise canadienne a reçu un produit contenant une substance déclarable au titre d'un transfert interne d'une entreprise à partir d'une source étrangère.

Exemples d'activités qui ne répondent pas à la définition d'«importation»:

- Votre entreprise canadienne a commandé un produit contenant une substance déclarable d'un entrepôt situé au Canada.
- Votre entreprise canadienne a transféré un mélange contenant une substance déclarable d'une province à une autre afin que ce dernier soit entreposé dans un autre entrepôt.
- Votre entreprise canadienne a acheté ou a reçu une substance déclarable seule, ou dans un mélange ou un produit qui était déjà situé au Canada.

Importateur officiel et fournisseur étranger :

L'« importateur officiel » peut être différent de l'entreprise qui est tenue de répondre à l'avis. L'importateur est la personne responsable de l'entrée d'une des substances décrites à l'annexe 1 de l'avis au Canada en provenance d'un autre pays. Aux fins de l'avis, la personne responsable de répondre à l'avis est l'entreprise qui a fait en sorte qu'une des substances (seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé) est entrée au Canada. Autrement dit, une substance est arrivée au Canada à sa demande.

Les fournisseurs étrangers sont encouragés à informer leurs clients qu'ils importent et qu'ils pourraient rencontrer les critères de déclaration de l'avis. Un fournisseur étranger peut aussi choisir de fournir l'information sur une base volontaire au nom de ses clients canadiens. Si des renseignements commerciaux confidentiels ne peuvent pas être partagés avec des clients canadiens, veuillez consulter la section 6 de ce guide qui explique le processus de soumission aveugle. Ce processus permet aux fournisseurs étrangers et aux clients canadiens de collaborer afin de produire toute l'information requise par l'avis tout en protégeant les renseignements commerciaux confidentiels.

2.3.3 Mélanges et produits

Note : Pour cet avis, vous n'avez pas à distinguer les mélanges des produits, puisque les critères de déclaration sont les mêmes.

Mélanges et produits :

Un mélange est une combinaison de substances qui ne produit pas de substance différente des substances qui ont été mélangées.

Un produit est tout ce qui n'entre pas dans la définition de mélange ou d'article manufacturé.

2.4 Seuils de quantité et de concentration applicables à l'avis

Vous devez répondre à l'avis pour une substance déclarable qui a été fabriquée, importée ou utilisée dans la fabrication selon les critères de déclaration, au cours des années civiles 2017. Les quantités déclarées doivent être celles de la substance elle-même, et non celles du produit ou du mélange contenant la substance.

Note : Les critères d'utilisation prévus doivent également être respectés pour chaque substance et chaque activité à déclarer (importation et utilisation dans la fabrication).

Les quantités déclarées dans l'avis doivent être:

- celles de la substance elle-même, et non de la quantité du produit ou du mélange contenant la substance, déclarée en kilogramme (kg)
- celles de la concentration de la substance, déclarée en poids % (p/p %)

- déclarées comme une plage, le cas échéant

Note : N'oubliez pas que le seuil de quantité s'applique à chaque activité avec chaque substances et est applicable à l'échelle de l'entreprise.

Lorsque vous importez la substance dans un mélange ou un produit, vous devrez également déterminer si le seuil de concentration applicable est atteint. Seuls les mélanges ou produits contenant la substance à une concentration égale ou supérieure à 5 % en poids doivent faire partie de votre déclaration.

Voici un exemple où vous répondez aux critères de déclaration pour la quantité et/ou pour la concentration.

- En 2017, votre entreprise a importé 4 000 kg du produit X constitué à 50 % d'une substance déclarable. Une quantité totale de 2 000 kg de la substance a été importée, le seuil de quantité de 500 kg est donc atteint. De plus, la concentration de 50 % dépasse le seuil de concentration de 5 %, qui est donc lui aussi atteint.

Voici un exemple dans lequel l'un de deux mélanges importés n'atteint pas le seuil de concentration.

- En 2017, votre entreprise a importé 10 000 kg du mélange X contenant 10 % d'une substance déclarable (soit 1000 kg de substance) et 5 000 000 kg du mélange Y contenant 0,5 % de la même substance (soit 25 000 kg de substance). Vous avez importé un total de 26 000 kg de la substance, mais comme le mélange Y n'atteint pas le seuil de concentration de 5 % vous n'avez pas à tenir compte du mélange Y dans vos calculs. Par conséquent, le seuil de quantité de 500 kg est donc atteint et vous avez seulement à déclarer le mélange X (l'équivalent de 1000 kg de substance).

3. Codes déclarables

Lorsque vous soumettez votre réponse à l'avis, vous pouvez avoir à prendre en considération deux ensembles de codes :

- les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- les codes d'application.

Ces codes ont été élaborés conjointement avec d'autres partenaires nord-américains pour faciliter l'échange d'information entre les pays et encourager l'uniformité dans la déclaration des substances chimiques par l'industrie.

3.1 Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Dans votre réponse à l'avis, pour la substance et activité déclarable, vous devez fournir les codes SCIAN applicables. Vous devez déclarer le ou les codes qui décrivent le mieux les activités qui se déroulent à chaque installation. Le ou les codes fourniront de l'information générale sur le nombre et les types de secteurs visés par la substance mentionnée dans l'avis.

La liste de codes du [SCIAN 2017](#) est disponible sur le site Web de Statistique Canada.

3.2 Codes d'application

Les codes d'application, anciennement connu sous le nom de code des produits à usage domestique et commercial, commencent par la lettre C et sont utilisés pour identifier l'usage du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant une substance en fonction de son utilité dans un contexte domestique ou commercial.

Ces codes s'appliquent également aux substances, aux mélanges, aux produits et aux articles manufacturés qui peuvent être utilisés seulement dans un contexte industriel ou pour un usage industriel.

Par exemple, si la substance est contenue dans :

- du shampoing, alors le code d'application qui devrait être sélectionné est « C108 – Soins personnels »;
- du scellant pour chaussée, alors le code d'application qui devrait être sélectionné est « C201.02 – Adhésifs et scellants – pour le pavage »;

Si un mélange ou un produit a plus d'une application, vous devez déclarer le code qui décrit le mieux chaque application.

Il est à noter que pour cet avis, certains des codes de produits à usage domestique et commercial qui correspondent aux multiples types d'applications ont été subdivisés. Par exemple, le code C201, « Adhésifs et scellants », a été remplacé par le code C201.01, « Adhésifs et scellants – pour les couvertures de toits », le code C201.02, « Adhésifs et scellants – pour le pavage » et le code C201.03, « Adhésifs et scellants non autrement couvert dans ce tableau » puisque l'exposition de ces substances diffère dans leurs applications.

Comme il en est le cas pour le code U999, le code C999 peut être utilisé lorsqu'aucun autre code ne correspond à l'application ou à la fonction de la substance. Lors de la sélection de ce code, une description concise de la fonction de la substance doit être fournie.

Les codes de produits à usage domestique et commercial sont énumérés à l'[Annexe 2](#), où ils sont accompagnés de leur description et d'exemples.

3.2.1 Information additionnelle liée aux codes d'application

Deux facteurs additionnels doivent être pris en considération lorsque vous fournissez de l'information sur les codes de produits à usage domestique et commercial.

L'avis stipule que les codes de produits à usage domestique et commercial visent à décrire « le bien final connu ou prévu contenant la substance ». Par « bien final, connu ou prévu », il faut entendre la marchandise contenant la substance et qui est mise en vente. Le bien final peut être une substance seule ou un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Lorsque vous répondez à l'avis, veuillez svp utiliser l'information la plus complète et exacte dont vous disposez.

Par exemple, l'entreprise A importe une substance et formule un lubrifiant qui est ensuite vendu à une entreprise qui fabrique des électroménagers. Dans cet exemple, le bien final est l'électroménager. Si l'entreprise A sait ou peut prévoir que le lubrifiant est utilisé dans des électroménagers, elle doit indiquer le code C205 (Articles électriques et électroniques) comme code de produits à usage domestique ou commercial approprié pour cette situation. Dans le cas où l'entreprise A ne sait pas ou ne peut pas prévoir ce que le client fera avec les lubrifiants, le code C402 (Lubrifiants et graisses) doit être utilisé pour indiquer l'application de la substance.

Dans un autre exemple, si l'entreprise A importe la substance, la vend telle quelle et ne sait pas comment ses clients l'utiliseront, le code C999 (Autre) doit être utilisé et être accompagné d'une description écrite indiquant que le bien final connu ou prévu est la substance elle-même.

En plus d'indiquer les codes de produit à usages domestique et commercial, la description et le nom commun ou générique du bien final, connu ou prévu, contenant la substance doivent être fournis.

4. Articles à remplir – Annexe 3 de l'avis

Si vous déterminez que vous répondez aux critères de déclaration de l'avis, vous devez y répondre aux articles de l'annexe 3 applicables à chaque activité déclarable. Si l'information exigée en vertu de l'annexe 3 de l'avis a déjà été transmise au gouvernement du Canada, elle peut servir de réponse à toute question de l'annexe 3 de l'avis. Veuillez vous reporter à la partie concernant l'[information déjà déclarée](#) de ce manuel.

Dans le [système de déclaration en ligne](#), vous devrez indiquer votre implication avec les substances inscrites à l'avis. En fonction de vos réponses, le système de déclaration sélectionnera les articles qui s'appliquent.

4.1 Article 4 – Quantité totale, codes SCIAN et application de la substance

Paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe 3 s'applique à la substance, qu'elle soit fabriquée, importée ou utilisée seule si les seuils de quantité et de concentration décrits à l'annexe 2 ont été atteints.

- a) Pour chaque substance déclarable, le NE CAS de la substance inscrite à l'annexe 1 visée;
- b) Pour chaque substance déclarable, si la personne a fabriqué, importé ou utilisé dans la fabrication une substance en indiquant «oui» ou «non»;

Exemple :

CAS RN	Import	Fabrication	Utilisation dans la fabrication
1111-22-33	Oui	Non	Non
1112-22-33	Non	Oui	Non
1114-22-33	Non	Non	Oui

- c) Pour chaque substance déclarable, la quantité totale de la substance fabriquée, importée ou utilisée dans la fabrication, déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

Exemple :

En 2017, votre entreprise a fabriqué fortuitement 3000 kg d'une substance déclarable comme un sous-produit au cours de la fabrication de produits en mousse de polyuréthane. La quantité totale de la substance fabriquée en 2017 est de 3000 kg.

- d) Pour chaque substance déclarable, vous devez fournir tout code à six chiffres applicable du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui décrivent le mieux votre activité avec la substance soit seule, ou dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé. Le ou les codes fourniront de l'information générale sur le nombre et les types de secteurs liés aux substances énumérées dans l'avis. La liste de codes du [SCIAN 2017](#) est disponible sur le site Web de Statistique Canada.

Exemples :

En 2017, votre entreprise a utilisé une substance dans la fabrication d'un produit pour systèmes de toiture pour bâtiments à toit plat. Le code SCIAN qui s'applique est 326290 (Fabrication d'autres produits en caoutchouc).

En 2017, votre entreprise a fabriqué fortuitement la substance comme sous-produit pendant les opérations de cokéfaction des aciéries intégrées. Le code du SCIAN qui s'applique est 324190 (Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon).

- e) Pour chaque substance déclarable, vous êtes tenus de fournir tous les codes d'application de la substance qui s'appliquent à la substance soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

Note : L'outil en ligne vous permettra de faire une recherche parmi l'ensemble de codes.

Exemples :

En 2017, votre entreprise a utilisé une des substances déclarables dans la fabrication d'un scellant de chaussée. Le code d'application est C201.02 (Adhésifs et scellants – pour le pavage) et vous fournissez une description que les produits finaux sont des scellants pour la chaussée.

En 2017, votre entreprise fabriquait accessoirement une substance lors de la fabrication de la mousse de polyuréthane. La substance n'est pas présente dans la mousse finale. Par conséquent, le code d'application est C999 (Autres) et vous devez fournir une description que la substance elle-même est un sous-produit et n'est pas présente dans la mousse.

4.2 Article 5 – Clients canadiens

L'article 5 de l'annexe 3 s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2017, a utilisé une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de l'avis à une concentration égale ou supérieure à 5% par poids (p/p%) dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé destiné à des fins de couverture pour toits ou de pavage.

Pour chaque substance déclarable, vous êtes tenus de fournir le nom, la ville et la province des dix clients canadiens à qui vous avez vendu la plus grande quantité de la substance au-dessus du seuil de quantité de 500 kg, ainsi que la quantité totale de la substance que vous avez vendue à chaque client, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

Exemple :

En 2017, votre entreprise a fabriqué fortuitement 3000 kg d'une substance comme un sous-produit. Ce sous-produit a une valeur commerciale et votre entreprise en a vendu 2500 kg à trois clients :

- Le client 1 est un client canadien en ayant acheté 1050 kg.
- Le client 2 est un client canadien en ayant acheté 350 kg.
- Le client 3 est un client international en ayant acheté 1100 kg.

Puisque le client 1 est canadien et a acheté plus de 500 kg de la substance, vous déclarez le nom et l'adresse du client 1 au Canada (XYZ Inc., Ville, Ontario), ainsi que la quantité de la substance vendue (1050 kg).

Puisque le client 2 a acheté moins de 500 kg de la substance, et que le client 3 est situé à l'extérieur du pays, vous n'êtes pas tenus de fournir des renseignements pour ces deux clients.

5. Demande de confidentialité

Conformément à l'article 313 de la LCPE, toute personne qui fournit des renseignements en réponse à l'avis peut soumettre une demande écrite de confidentialité.

Vous ne devriez faire une demande de confidentialité que pour des informations véritablement confidentielles.

Si vous fournissez de l'information en réponse à l'avis et demandez que l'information soit traitée de manière confidentielle, vous devrez indiquer une des justifications suivantes afin de justifier pourquoi vous faites cette requête:

- il s'agit d'un secret industriel pour votre entreprise;
- il s'agit de renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique que vous traitez comme confidentiels de façon constante;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information entraîne des pertes financières ou un gain financier matériel, ou pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de votre entreprise;
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de l'information vienne entraver des négociations contractuelles ou autres de votre entreprise.

Pour plus de renseignements sur le traitement des renseignements commerciaux confidentiels, veuillez [nous contacter](#).

6. Soumission « aveugle »

Pour déterminer si vous répondez aux critères de déclaration de l'avis et pour remplir votre réponse, vous devrez possiblement demander des renseignements au fournisseur de mélanges ou de produits importés. Le fournisseur peut être réticent à vous fournir ces renseignements s'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels. En pareil cas, vous et votre fournisseur pouvez convenir de soumettre une réponse conjointe, par laquelle chaque partie soumet une partie de l'information vous permettant ainsi de respecter vos obligations de déclaration tout en protégeant les secrets commerciaux du fournisseur. Veuillez contacter le coordonnateur de la gestion des substances pour plus d'informations sur les manières de soumettre.

Les soumissions aveugles peuvent également être initiées par un fournisseur qui sait ou soupçonne qu'un client doit répondre à l'avis en fonction des quantités achetées. Dans tous les cas, une lettre ou une note doit être fournie indiquant que la soumission du fournisseur complète la soumission du client. Les deux parties doivent être d'accord avec cette approche.

Exemple:

En 2017, vous avez importé le produit 123 au Canada d'un fournisseur étranger. Vous effectuez un suivi auprès de votre fournisseur afin d'obtenir des renseignements concernant la

concentration d'une substance déclarable dans le produit 123 (NE CAS et concentration de la substance dans le produit). Votre fournisseur confirme que le produit 123 contient la substance et que, d'après la quantité totale du produit 123 qui vous a été vendu en 2017, vous rencontrez les critères de déclaration décrites à l'annexe 2 de l'avis pour cette substance déclarable. Cependant, votre fournisseur est réticent à partager l'information concernant la composition du produit 123 puisque sa formulation est confidentielle.

Vous pouvez soumettre conjointement avec votre fournisseur une soumission aveugle dans laquelle :

- Selon l'information dont vous disposez, vous répondez à l'avis en fournissant le plus d'information possible (c.-à-d. la quantité de Produit 123 importé en 2017, les codes des produits à usage domestique et commercial, l'usage auquel la substance est destinée, etc.). En plus de votre soumission, vous devez fournir une lettre de présentation pour expliquer clairement la situation et identifier votre fournisseur étranger.
- Votre fournisseur doit fournir l'information confidentielle requise pour compléter votre soumission directement au coordonnateur de la gestion des substances (p. ex. NE CAS, la concentration de la substance déclarable dans le produit et le code de fonction de la substance). En plus de sa soumission, votre fournisseur doit fournir une lettre de présentation pour indiquer clairement que son information est confidentielle et qu'elle complète votre soumission.

Le [coordonnateur de la gestion des substances](#) établira le lien entre les deux soumissions.

7. Déclaration des parties intéressées

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt passé, présent ou futur pour l'une des substances, sont invitées à s'identifier comme « intervenants » en complétant sur une base volontaire la Déclaration des parties intéressées à l'aide du système de déclaration en ligne à partir du [Guichet unique d'Environnement et Changement Climatique Canada](#).

Les parties intéressées pourraient être contactées. Au moment de remplir la déclaration, vous devriez spécifier votre activité ou votre activité potentielle avec l'une des substances.

8. Déclaration de non-implication

Les personnes qui ne sont impliquées avec l'une des substances et qui n'ont aucun intérêt commercial peuvent soumettre une Déclaration de non-implication à l'aide du système de déclaration en ligne à partir du [Guichet unique d'Environnement et Changement Climatique Canada](#).

Afin de guider les prochaines étapes de la gestion des risques, les déclarations de non-implication sont particulièrement utiles dans les cas où des entreprises ont cessées leurs activités. Cette information pourrait être utilisée pour évaluer la performance des activités de gestion de risques.

9. Soumission de l'information volontaire

Les parties intéressées sont invitées à fournir sur une base volontaire toute information supplémentaire en soumettant une [Déclaration des parties intéressées](#) à l'aide du système de déclaration en ligne disponible à partir du [Guichet unique d'Environnement et Changement Climatique Canada](#).

Par exemple, si vous n'avez pas une activité avec une substance déclarable en 2017, mais que vous avez eu une activité durant une autre année civile, nous vous encourageons à fournir cette information sur une base volontaire en remplissant une [Déclaration des parties intéressées](#).

Des informations supplémentaires peuvent être entrées dans tous les champs « Notes » du formulaire en ligne de réponse à cet avis. Le système de déclaration en ligne vous permet aussi de télécharger des documents.

Lorsque vous fournissez de l'information sur une base volontaire, veuillez indiquer si l'information est confidentielle.

Cette information pourrait être utile lors de la gestion de risque pour ces substances.

10. Date limite pour répondre à l'avis

Les réponses à cet avis doivent être fournies au plus tard le 14 mars 2019, 15h00, heure avancée de l'Est. Les réponses doivent être complétées en ligne à l'aide du système de déclaration en ligne à partir du [Guichet unique d'Environnement et Changement Climatique Canada](#). Le formulaire en ligne doit être « soumis » pour que l'information soit transmise. Votre tableau de bord indiquera que l'information a été soumise. Vous recevrez également un accusé de réception. Nous vous suggérons d'imprimer une copie de tous vos documents car l'outil en ligne disparaîtra et sera détruit une fois l'initiative complétée.

11. Outil de déclaration en ligne

Le [Guichet unique d'Environnement et Changement Climatique Canada](#) est un système de déclaration de données en ligne. Les personnes qui fournissent de l'information dans le contexte du PGPC peuvent utiliser le système pour fournir des réponses à plusieurs initiatives. Les fournisseurs étrangers et les tiers autorisés peuvent également utiliser le système pour fournir des données. Consultez le document [Guide d'orientation du Guichet unique](#) pour plus de détails sur la manière de créer et gérer un compte.

Si vous répondez aux critères de déclaration de l'avis, vous devez fournir votre réponse en ligne à l'aide du système de déclaration en ligne. Lorsque vous aurez créé un compte, vous serez connecté au Gestionnaire d'information du Guichet unique (GIGU) en tant que nouvel utilisateur. Vous pourrez ensuite créer votre profil. Ensuite, vous devrez lier votre profil à votre organisation. Note : Si votre organisation n'existe pas dans le système, vous devrez la créer.

Les renseignements suivants sur l'organisation sont obligatoires :

- Dénomination sociale
- Adresses physique et postale canadiennes
- Numéro d'entreprise du gouvernement fédéral canadien (assigné par l'Agence du revenu du Canada)
- Installations au Canada appartenant à l'organisation (nom et adresse physique complète)
- Noms des employés à qui on assignera des rôles (les rôles déterminent la manière dont l'utilisateur peut interagir avec les données saisies dans le GIGU et les droits d'accès)
- Responsable de l'organisation (remarque : si vous créez une nouvelle organisation, on vous attribue automatiquement le rôle de responsable de l'organisation du GIGU pour cette organisation)

Lorsque vous aurez créé votre organisation et votre profil GIGU, retournez à la page d'accueil du GIGU. Cliquez sur le lien du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). Sur la page Tableau de bord de déclaration du PGPC, vous pourrez sélectionner l'initiative ainsi que le type de formulaire pour lesquelles vous souhaitez fournir des renseignements.

Pour obtenir plus de directives, consultez le [Guide pratique – Déclaration en ligne au PGPC](#).

12. Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour répondre à l'avis?

Les demandes de prolongation du délai pour se conformer à ces avis doivent être soumises par écrit. La demande doit inclure:

- le nom de l'entreprise;
- les coordonnées de la personne-ressource;
- NE CAS de la ou les substance(s); et
- une justification pour la demande.

Il est important de noter que vous devez faire une demande de prolongation avant la date limite fixée, soit le 14 mars 2019, 15h00, heure avancée de l'Est. Aucune prolongation ne sera accordée après cette échéance. On recommande d'envoyer la demande de prolongation au moins cinq jours ouvrables avant la date limite.

Les demandes de prolongation doivent être envoyées à la Ministre de l'Environnement à l'attention du [Coordonnateur de la gestion des substances](#).

13. Questions ?

Pour toute demande concernant ces avis, veuillez contacter la [Ligne d'information de la gestion des substances](#).

Indiquer dans l'objet de la communication « Question concernant l'avis certains goudrons de houille ».

Annexe 1 : Codes de produits à usage domestique et commercial et descriptions correspondantes

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes d'application	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois, qui sont inclus dans le code pour les « matériaux de construction – bois et produits ligneux d'ingénierie ». Exemples : moquettes, tapis, vinyle, linoléum, stratifié, tuiles, pierres
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement. Exemples : canapés et chaises résidentiels ou de bureau, sièges d'automobile ou de camion, sièges d'avion et matelas.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement fait de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie. Exemples : mobilier et installations fixes (tables, chaises, bancs, bureaux, armoires, étagères, tabourets, table de téléviseur, vitrines, bibliothèques et rangements).
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes. Exemples : vêtements (d'extérieur, de sport et de nuit), chaussures (de sport et sandales), habillages de fenêtres (rideaux et stores), linges de table (nappes, napperons, serviettes), literie (draps, taies ou couvre-oreillers et couvertures ou couvre-lits), linges de bain (serviettes,

Codes d'application	Titre	Description
		débarbouillettes et tapis de bain), et tissus, produits textiles et en cuir qui ne sont pas inclus ailleurs.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces. Exemples : Nettoyants pour verre, planchers, bains et tuiles, four, renvois d'eau; poudres à récurer; produits d'époussetage, cires; produits de polissage; vaporisateurs antitaches.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle. Exemples : détergents, assouplisseurs liquides, produits de prélavage et de trempage pour éliminer les taches, assouplisseurs en feuille, eau de Javel, produits de rinçage, antirouille, nettoyants pour chaux et dépôts.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. Exemples : ajusteurs de pH, matériaux filtrants, comprimés ou gouttes pour le traitement de l'eau, échangeurs d'ions (au point d'entrée ou au point d'utilisation).
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents. Exemples : produits de bain et de douche, maquillage, produits pour le soin des cheveux, des ongles, de la bouche

Codes d'application	Titre	Description
		et de la peau; écrans solaires et produits de bronzage; désodorisants; parfums.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés. Exemples : aérosols, diffuseurs (de liquide, solide ou gel), assainisseur d'air, bougies parfumées et encens.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché. Exemples : produits de polissage et cirages à chaussures, imperméabilisant en aérosol et antitaches.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, ou destinés aux animaux. Exemples : produits pour le bain, produits pour le soin du pelage et de la bouche.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes d'application	Titre	Description
C201.01	Adhésifs et scellants – pour les revêtement de toits	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz destiné à des fins de revêtement pour toits. Exemples : colle, liants, adhésifs, produits broyés, produits de scellement, enduits, mastic et produits de calfeutrage.
C201.02	Adhésifs et scellants – pour le	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou

Codes d'application	Titre	Description
	pavage	des gaz destiné à des fins de pavage. Exemples : colle, liants, adhésifs, produits broyés, produits de scellement, enduits, mastic et produits de calfeutrage.
C201.03	Adhésifs et scellants autrement non couverts dans ce tableau	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz. Exemples : colle, liants, adhésifs, produits broyés, produits de scellement, enduits, mastic et produits de calfeutrage.
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements. Exemples : peintures d'intérieur et d'extérieur, peintures marines, revêtements pour fer ou ponts, vernis, teintures pour bois
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants à peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés. Exemples : petit bois d'œuvre, poteaux, gros bois d'œuvre, revêtements d'extérieur, moulures, menuiserie préfabriquée, ébénisterie, lambris, plaqués, planchers, escaliers, contreplaqués, revêtements, rampes et terrasses.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : isolants (mousses et fibres), toitures et gouttières, produits pour plafond, revêtements d'extérieur, cloisons sèches, béton, maçonnerie et ciments, quincaillerie, clôtures, terrasses et fixations (écrous, boulons, vis, clous et broquettes), plomberie, tuyauterie, abrasifs et produits de sablage, tôle, plâtre, bourrelet de calfeutrage, filage et briques.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques. Exemples : ordinateurs, équipement de bureau, appareils, éclairage électrique, fils et câbles électriques, radios,

Codes d'application	Titre	Description
		téléviseurs et moniteurs, téléphones, dispositifs multimédias, appareils photo numériques, adaptateurs, avertisseurs et détecteurs (antivol, feu, fumée) et équipement de communication.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : produits en métal fabriqués par forgeage, poinçonnage, placage, tournage et diverses autres méthodes; outils à main, tubes, tuyaux et conduits en métal; clôtures en fil de fer; couverts; petits appareils ménagers et pour la cuisson (poêle à frire, gaufrier, bouilloire électrique).
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie. Exemples : piles au zinc-carbone et alcalines, accumulateurs au plomb, batteries au lithium-ion et au nickel-métal-hydrure, et d'autres piles utilisées dans des produits électriques ou électroniques, téléphones cellulaires, ordinateurs, télécommandes, jouets et voitures.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes d'application	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments. Exemples : contenants, cartons, enveloppeur, sacs et autres articles d'emballage alimentaire (bouteilles, cannettes, boîtes et plateaux).
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier. Exemples : journaux, papiers couchés et non couchés pour écrire, pour imprimantes ou photocopieurs; papier-mouchoir ou papier hygiénique, serviettes en papier, tablettes de

Codes d'application	Titre	Description
		papier ou blocs-notes, formulaires, enveloppes, imprimés publiés (livres et magazines); chemises de classement, papiers d'emballage; papiers pour usages spéciaux.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : rideaux de douche, ustensiles de cuisson non métalliques (non électriques), contenants particuliers non destinés aux aliments (sacs, bouteilles et pots)
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste. Exemples : pneus, élastiques et bottes-pantalons.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu. Exemples : jouets (poupées, autos, casse-têtes et jeux), matériel de terrains de jeux (portiques, maisonnettes et structures, balançoires) et équipement de sports (vélo, patins, balles et ballons, équipement pour sports d'équipe) pour utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur, et revêtements de surface de jeu (caoutchouc, paillis).
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives. Exemples : peintures et teintures pour art et artisanat, marqueurs et autres matériels d'écriture et de dessin; argiles naturelles et synthétiques pour la poterie, la céramique et la sculpture; fournitures pour confection de bijoux (verre, pierres, matériaux lapidaires); fournitures pour vitraux et encadrements; matériaux pour maquettes et nécessaires de science.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image. Exemples : poudres noires ou de couleur utilisées dans les

Codes d'application	Titre	Description
		photocopieurs et les imprimantes xérogaphiques; encres pigmentaires contenues dans des cartouches, des bouteilles et d'autres distributeurs et destinées à l'écriture ou à l'impression; liquides et rubans correcteurs.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique. Exemples : solutions de traitement photographique (révélateurs, bains d'arrêt, fixateurs), diapositives et négatifs, papiers photographiques mats et glacés.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes d'application	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code ne concerne pas les antigels, les produits de dégivrage ou les lubrifiants. Exemples : cires, produits de polissage, nettoyeurs et enduits; solutions pour lave-auto, protecteurs pour vinyle, caoutchouc ou plastique; nettoyeurs à tapis et à revêtements de sièges de voitures; produits d'entretien du volant et des pneus; protecteurs de garnitures extérieures; peintures pour retouches.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides. Exemples : huiles à moteur; liquides pour transmission et freins, fluides hydrauliques; huiles pour engrenages; graisses à base de calcium, sodium, lithium et silicone.
C403	Déglacage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière. Exemples : antigels liquides, déglaçants pour pare-brise, avions ou serrures, fondants en cristaux et sel.

Codes d'application	Titre	Description
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables. Exemples : essence, diésel, propane, butane, kérosène, huiles à lampe, essence de bateau, gaz naturel, agents stabilisateurs et antidétonants, inhibiteurs de corrosion, détergents, colorants à essence, composés oxygénés, antioxydants, désodorisants, bougies non parfumées, essence pour briquets et allumettes.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage. Exemples : pièces pyrotechniques, explosifs détonants et agents propulsifs, allumeur, amorce, initiateur, pains éclairants, fusées fumigènes, feux-pièges et dispositifs incendiaires.
C406	Produits chimiques, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de fermes, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi relative aux aliments du bétail et ses règlements</i>). Exemples : fertilisants, additifs (agents temporisateurs), colorants (pour marquer les champs et pour améliorer l'apparence des arbres de Noël), agents d'épandage (agents moussants et antimousses), ajusteurs de pH, produits pour retenir l'humidité, conditionneurs de sols et pelliculage des semences.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.

Codes d'application	Titre	Description
		Exemples : mélanges fertilisants et nutritifs, amendements des sols, paillis, ajusteurs de pH, rétenteurs d'eau, vermiculite et perlite.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite. Exemples : herbicides, insecticides, fongicides, agents antimicrobiens, produits pour piscines, conservateurs de matériaux et de bois, insectifuges et répulsifs, et dispositifs de contrôle des insectes et des animaux.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel Exemples : fluides d'exploration, de fracturation hydraulique et de forage; et des produits chimiques de production de champ pétrolier.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes d'application	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons. Exemples : additifs alimentaires (colorants, antimottants, conservateurs et émulsifiants), épices, assaisonnements, préparations aromatiques et extraits naturels. Aussi, résidus involontaires d'agents de fabrication alimentaire (agents antimousses, de collage ou d'assainissement).
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments livrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal. Exemples : produits d'origine biologique (vaccins, sérums et produits dérivés du sang), produits de stérilisation, désinfectants et produits radiopharmaceutiques.

Codes d'application	Titre	Description
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal. Exemples : médicaments homéopathiques, médicaments traditionnels, vitamines et minéraux, et herbes médicinales.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier. Exemples : tous les instruments employés pour la prévention, le diagnostic et les soins d'obstétrique, thermomètres médicaux, glucomètres, stimulateurs cardiaques et appareils de radiographie.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac. Exemples : papiers à cigarettes, tubes et filtres, mais pas les aliments, les médicaments ou les dispositifs qui contiennent de la nicotine.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes d'application	Titre	Description
C999	Autre	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes d'application. Une description écrite doit être fournie lorsqu'utilisée.